

EINVILLE au JARD

54370

Pour envoyer un mail :

mairie.einville-au-jard@wanadoo.fr



INFORMATIONS MUNICIPALES N° 24

Convoqué le 27 octobre 2016, le Conseil Municipal s'est réuni le 3 novembre 2016, sous la présidence de M. Marc VILLEMAN, Maire

PRESENTS : MM/Mmes Véronique ADMANT, Patricia BARBIER, Christian BRICOT, Isabelle GENIN, Gérard HOUOT, Colette LANGKUST, Jacques LAVOIL, Bruno LEHMANN, Philippe LEONARD, Cédric MASSON, Brigitte THIRIET, Fabrice YONGBLOUTT.

EXCUSES : Sylvie ADANT-VIOLART (procuration à Patricia BARBIER), Jean-Luc DONATIN (procuration Bruno LEHMANN)

Patricia BARBIER a été nommée secrétaire de séance.

- **Compte-rendu du conseil municipal du 15 septembre 2016**

Lecture a été faite du compte-rendu du conseil municipal du 15 septembre 2016 qui n'a fait l'objet d'aucune remarque.

- **Compte-rendu commission « Infos-Communication » du 26 septembre 2016**

Le nom de domaine du nouveau site internet est déterminé : « einville-au-jard.fr ».

Il est demandé aux associations de faire parvenir directement au secrétariat de mairie les articles et photos qu'elles souhaitent voir paraître dans les bulletins semestriels.

- **Compte-rendu commission « Conseil des Sages » du 15 octobre**

Le Conseil des Sages s'est réuni le 15 octobre. Un tour d'horizon est fait sur le PLU, les alinéas miniers, la renaturation du Sânon, les travaux 2016 et 2017, les bulletins semestriels, le site internet, le Syndicat scolaire et projet école, le Centre de Secours, la Fontaine de Lincourt, le CCAS, la statue Saint Jean, le fleurissement...

• Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Les premières réunions de travail ont débuté en 2012. Plus de 30 rencontres avec le bureau d'études, 4 réunions publiques, des réunions avec la Préfecture, la Sous-préfecture, la Direction Départementale des Territoires et les Personnes Publiques Associées ont été nécessaires pour finaliser le Plan Local d'Urbanisme qui vient en remplacement du Plan d'Occupation des Sols.

Suite à la dernière réunion publique du 4 mars 2016, les règles de constructibilité sur les zones d'aléas miniers ont été assouplies.

Ci-dessous rappel des nouvelles dispositions d'urbanisme préconisées par l'Etat

1 – Zone centrale :

Toute augmentation de la surface habitable générant une augmentation de la population exposée au risque est interdite.

Ne sont autorisés que :

- x les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes, tels que ravalements, changement de toiture, mise aux normes sanitaires ;
- x les travaux d'amélioration de la performance énergétique tels que l'installation de panneaux solaires, de systèmes d'isolation extérieure ;
- x les travaux d'aménagement pour l'accessibilité à leur habitation des personnes à mobilité réduite ;
- x les annexes non habitables (à titre d'exemple : pergolas, abris de jardin, garages) ;
- x les vérandas (seules extensions autorisées dans cette zone) ;
- x les changements de destination des locaux d'habitation en commerce, activité, loisir, etc. ;
- x les reconstructions à volume inchangé ou réduit en cas de sinistre non lié aux affaissements miniers sont autorisées dans la mesure où elles n'augmentent pas l'exposition au risque pour les personnes et les biens.

Les annexes ou extensions seront conçues selon les règles de l'art par rapport au risque de désordre, et en particulier, en termes de dispositions constructives, disjointes du bâtiment principal. Elles seront limitées à 20m² maximum par construction existante au 1^{er} janvier 2016.

Les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes autres que celles autorisées ci-dessus ainsi que les changements de destination à usage d'habitation sont interdits.

2 – Zone intermédiaire :

Toute augmentation de la surface habitable générant une augmentation de la population exposée au risque est interdite.

Ne sont autorisés, outre les aménagements mentionnés au chapitre "1 - Zone centrale", que :

- x les modifications d'aspect des bâtiments existants (à titre d'exemple : percements) à condition qu'elles ne conduisent pas à occasionner des dégâts sur le bâtiment existant ou à les aggraver en cas d'affaissement ;
- x l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires ;
- x les ouvrages annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assumant une mission de service public ou d'intérêt général, sauf s'ils conduisent à la création de logements supplémentaires ;

Ces extensions seront conçues selon les règles de l'art par rapport au risque de désordre, en particulier, en termes de dispositions constructives, disjointes du bâtiment principal. Elles seront limitées à 20m² maximum par construction existante au 1^{er} janvier 2016.

Les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes autres que celles autorisées ci-dessus et les changements de destination à usage d'habitation sont interdits.

3 – Zone périphérique :

Ne sont autorisés, outre les aménagements mentionnés aux chapitres « 1 - Zone centrale » et « 2 - Zone intermédiaire », que :

- x l'extension limitée des bâtiments existants (par rapport à leur situation au 1^{er} janvier 2016 : 20m² par logement et 20 % de la surface de construction existante pour d'autres occupations) ;
- x les changements de destination, quelle que soit leur nature ;
- x l'aménagement des combles, quelle que soit leur destination.

Ces extensions seront conçues selon les règles de l'art par rapport au risque de désordre.
Les constructions nouvelles sont interdites.

DELIBERATION

CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures au projet P.L.U. ;

- Avis des Personnes Publiques Associées ;

Préfet de Meurthe Moselle

Secteurs non aménagés des zones inondables à rendre inconstructibles.

Supprimer l'emplacement réservé n°8 en zone inondable.

Consulter la DREAL pour toute occupation dans les secteurs concernés par les sondages salins.

Consulter le Maître d'Ouvrage du gazoduc pour l'urbanisation de trois secteurs.

Reprendre le règlement des zones UB, UL et A (chapeau de zone) car non concernés par les aléas miniers.

Voir avec l'autorité environnementale si le P.L.U. est soumis à évaluation environnementale.

Conseil Départemental de Meurthe et Moselle

Corriger le nombre de ligne scolaire.

Compléter le référencement des Routes Départementales et mentionner plan d'alignement.

Intégrer les remarques sur les espaces Naturels Sensibles.

Mentionner et faire figurer PDIPR 2013.

Indiquer les prescriptions relatives aux infrastructures numériques.

Chambre d'Agriculture

Demande de classement en zone A de certaines zones N et Ni

- Avis du Commissaire Enquêteur ;

RESERVES:

1°) *Supprimer la zone IAU projetée à l'intérieur de la zone d'influence de la saline Saint Laurent.*

2°) *Retirer l'emplacement réservé n°8 inscrit dans le projet en zone inondable.*

RECOMMANDATIONS:

1°) *Modifier les détails de forme mentionnés page 10 du rapport.*

2°) *Compléter les chapitres UA, UB, UL, UX, N et NL du règlement afin que soit intégré explicitement et en détaillant le facteur inondation en plus de la simple mention dans le « chapeau » du règlement de zone.*

4°) *L'accès à la zone UBa par le chemin des Sept Journaux doit être modifié pour permettre son urbanisation.*

5°) *Maintenir le classement en zone urbaine des secteurs bâtis dans la zone des aléas miniers.*

7°) *Ajouter les sondages manquants, notamment ceux autorisés en 2006.*

8°) *Faire figurer sur les documents d'urbanisme la zone d'influence de 400 mètres.*

9°) Permettre dans les zones d'aléas miniers les extensions de construction qui n'augmentent pas le nombre d'habitants exposés aux risques.

10°) S'assurer que dans le périmètre d'aléas miniers les forages verticaux (ex ; installation géothermie) soient interdits ainsi que les dispositifs d'infiltrations des eaux pluviales.

11°) Revoir la rédaction du chapitre « mouvement de terrains : affaissement miniers » page 90 (page 88 du rapport final) entre les deux exploitations, saline Sainte Marie (concession Sablonnière) et mine saint Laurent Charmel.

12°) S'assurer de la solidité juridique du « protocole du 11 décembre 2003 »

13°) Supprimer les règles de retrait sur les zones inondables UAi et UBi réputées inconstructibles.

14°) Supprimer page 164 du rapport de présentation et page 10-2 des annexes la mention « principe de désurbanisation »

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes ;

- Avis des Personnes Publiques Associées ;

Commission départementale de consommation des espaces agricole (C.D.C.E.A.)

Classer la zone 1AUx en 2Aux (à la MALADRIE proximité de la déchèterie)

La municipalité suit les recommandations du SCOT Sud 54 en intégrant dans son projet une zone d'activité économique intercommunale. Cette zone doit rester en zone à urbaniser, secteur activités à court terme.

Chambre d'Agriculture

Demande de modification de l'article 1 zone UB

Demande de modification de l'article 2 zone UB

Ces deux demandes à priori établies sur la base du dossier réunion P.P.A. et non en enquête publique.

Demande de classement en zone A de certaine zone Nv

La commune souhaite garder ces zones en verger.

Classement en A d'un bâtiment agricole classé en 1AUx

La municipalité souhaite affirmer le caractère d'activité de cette zone (à la MALADRIE proximité déchèterie).

Le bâtiment concerné peut s'y maintenir car le règlement n'interdit pas l'activité agricole.

- Avis du Commissaire Enquêteur ;

RECOMMANDATIONS:

3°) *Modification du zonage de l'emplacement réservé n°4, prévu pour la construction d'une structure scolaire, afin de l'inscrire dans une zone à urbaniser AU et non en Nv.*

Cette modification n'a pas été prise en compte pour éviter une surenchère du coût des terrains.

6°) *Créer un secteur d'urbanisme compensatoire si le classement du secteur minier reste en N.*

Les nouvelles règles de constructibilités au droit de l'ancienne mine Saint Laurent Charmel en date du 23 juin 2016 transmise à la commune le 07 juillet 2016 indique :

- La reconstruction est à présent autorisée après un sinistre non lié aux affaissements miniers sur l'ensemble de la zone d'influence.
- Qu'il n'y a plus lieu de retenir le principe de désurbanisation progressive sur l'ensemble de la zone d'influence.

Après cette présentation et en après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le nouveau document d'urbanisme.

L'adoption du PLU a pu être possible grâce au travail des deux dernières municipalités. Le Maire remercie le bureau d'études « Espace et Territoires » pour son excellente collaboration et son travail.

Suite à l'adoption du PLU, il nécessite l'instauration du **Droit de Prémption Urbain** sur le territoire de la commune d'Einville. Ce DPU sera utile à notre commune, pour :

- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément aux recommandations du SCOT Sud 54,
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques dans leurs diversités,

- Le développement des loisirs et du tourisme,
- Les réalisations d'équipements et d'aménagement collectifs, publics et d'intérêt général,
- La lutte contre l'insalubrité,
- La réalisation d'équipements collectifs, sportifs, culturels,
- La mise en œuvre du renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, notamment les espaces naturels.

Le conseil accepte, à l'unanimité, l'instauration du DPU ;

Il convient également de délibérer sur la **soumission des clôtures** à déclaration préalable.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-4 et R.421-12

L'édification d'une clôture doit être précédée de la délivrance d'une déclaration préalable si elle a lieu :

- Dans un lieu sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans un champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30-1 du code du patrimoine, dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L.341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme en application du 7° de l'article L.123-1 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du P.L.U.

En conséquence, il est proposé :

- De soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'intégrité du territoire communal en application des dispositions des articles L.421-4 et R.421-12 du code de l'urbanisme.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

Le conseil approuve, à l'unanimité, cette soumission.

- **Tarifs du Familial 2017**

Il est décidé, à l'unanimité, de maintenir l'ensemble des tarifs (location salles, matériel, frais consommables et de nettoyage) du Familial pour 2017.

- **Convention CCS-Chenil Service**

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à signer le renouvellement (pour la période de 2017/2020) de la prestation « chenil » au coût de 0.76 € HT/habitant.

- **Propriété Quartier du Château**

Suite à une demande d'actualisation du cadastre, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le bornage de la parcelle AB 473. Les frais liés à cette opération seront pris en charge par les propriétaires.

La commune confirme être propriétaire du terrain avant le 1^{er} janvier 1956 et céder cette parcelle à l'euro symbolique.

Le conseil municipal désigne Maître Régis MATHIEU comme notaire et autorise le maire à signer tout document concernant cette affaire.

- **Convention ONF**

Les parcelles 5, 8 et 26 sont mises à disposition de l'ONF par la commune pour la vente et l'exploitation groupée, pour la période de 2018-2019.

- **ONF – proposition des coupes de 2017**

Il est proposé d'inscrire les coupes 3, 6, 7, 17 et 20 pour l'exercice 2017.

- **Comité des fêtes : demande de subvention**

Le Comité des fêtes sollicite une subvention pour les festivités de la Saint Nicolas (spectacle et chocolats pour un coût total de 709 €). Cette manifestation s'adressant aux enfants de la Communauté de Communes, sur proposition d'un élu, il convient au Comité des fêtes de se rapprocher du dispositif Jeunesse et Territoires du Sânon.

Néanmoins, le conseil municipal accepte à l'unanimité, une subvention exceptionnelle de 150 €.

- **Chauffage église**

Suite à la demande d'un deuxième devis pour les réparations du chauffage de l'église, la société JUNG, qui entretient régulièrement cette installation, présente un nouveau devis de 3 774 € TTC. Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, cette proposition.

- **Acquisitions maison de retraite**

Le conseil municipal accepte à l'unanimité, l'acquisition d'un lit médicalisé (770 €HT), d'un fauteuil roulant (633 € HT), un système de sécurité évitant les fugues des résidents (325,40 € HT), 3 tapis de détection de chute (1148,33 € HT), armoires (369 € HT) et un destructeur de documents (89,49 € HT).

- **Travaux accessibilité maison de retraite (ascenseur et accueil)**

Une proposition de mise aux normes de l'ascenseur est présentée pour 29 000 € HT. D'autres demandes de devis sont en cours.

Pour l'accessibilité de l'accueil, un devis de modification de dalles du plafond suspendu et la pose de nouveaux luminaires, est présenté pour un montant de 2 290 € HT. Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, ce devis.

- **SIS : validation de statuts et fusion SIS Arracourt - Parroy**

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la création du nouveau Syndicat Intercommunal Scolaire issu de la fusion du Syndicat de Parroy élargi et du Syndicat d'Arracourt.

Il valide les statuts du nouveau Syndicat Intercommunal Scolaire du Sânon, à l'exception de l'article 6 relatif aux charges immobilières, précisant « bâtiments transférés » et demande la modification du mot « transférés » par « mis à disposition ».

- **Entrées et sorties du SDAA54**

L'ensemble du conseil accepte, à l'unanimité, la demande d'entrée dans le Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome 54 de la commune de Martincourt, et la sortie des communes de Coyviller, Fillières, Gorcy, Lupcourt et Ugny.

- **Informations diverses**

- Monsieur LEONARD fait le point sur le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Einville-au-Jard. De plus, celui-ci participe activement aux rencontres des communes salifères de notre territoire et défend les intérêts de la commune auprès des autorités compétentes.

- Madame BARBIER présente le compte-rendu des 2 dernières réunions du CCAS (présentation du budget primitif 2017 de la Maison de Retraite, repas des aînés du 21 janvier), et remercie les bénévoles qui ont participé à l'opération « Brioches de l'Amitié » ayant rencontré un vif succès.

- Le Téléthon se déroulera à Einville les 2 et 3 décembre prochain.

- L'opération « Banque Alimentaire » aura lieu les 25 et 26 novembre. Vos dons peuvent être déposés en mairie.

- La Préfecture, par arrêté interministériel du 26 septembre 2016, nous informe que notre commune n'a pas été reconnue en l'état de catastrophes naturelles pour les dommages liés aux inondations du 3 juin dernier.

- La Préfecture nous informe également de la reconnaissance de la qualité de Maison de Services au Public à la structure gérée par Familles Rurales Einville et Environs, située 35 grande rue, regroupant aux services des usagers les opérateurs partenaires conventionnés (CAF, Pole Emploi, CPAM, Mission locale...)

- Malgré les rappels (bulletin semestriel, compte-rendu des conseils municipaux), nous constatons toujours un manque de civisme des propriétaires de chiens.

- La Médiathèque fête ses 30 ans le samedi 19 novembre à 11h30, Maison de la Halle.

Prochain conseil
Jeudi 1^{er} décembre 2016 à 20h00